

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 12588/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 200 -C DU JEUDI 18 AOUT 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 272/15

La ligne scandinave (La Seal) (Me Andriamampianina Bary)

c/

BNI Madagascar (Me Holy Harinosy)

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles – JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

La Ligne Scandinave (La Seal) ayant son siège social au 2, rue Lieutenant Bérard Tamatave, ayant pour conseil Me Andriamampianina Bary, Avocat à la cour, exerçant au 14 rue Aviateur Goulette Tamatave ;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

BNI Madagascar ayant son siège social au 74 rue du 26 juin Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Holy Harinosy, Avocat au barreau de Madagascar, exerçant au lot VP 22 KN Ambohimandra Antananarivo ;

Défenderesse comparante et concluante;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Me Andriamampianina Bary, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Holy Harinosy, Avocat à la Cour, pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par assignation en date du 24 juin 2015, la Ligne Scandinave (LA SEAL), poursuites et diligence de son Directeur et ayant pour Conseil, Me ANDRIAMAMPIANINA Bary, Avocat au Barreau de Madagascar, a attiré la BNI MADAGASCAR au Tribunal pour s'entendre :

- Condamner la BNI à payer à la SEAL la somme de 9 350 000 Ariary outre les intérêts et frais ;
- Condamner le requis aux frais et dépens de l'instance à distraire au profit de Me ANDRIAMAMPIANINA Bary, Avocat aux offres de droit.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de son action, la Ligne Scandinave (LA SEAL), expose :

Que le 30 décembre 2010, elle avait escompté auprès de la BNI une traite d'un montant de 9 350 000 Ariary dont le tiré est RIMATEX MADAGASCAR à échéance du 07 janvier 2011 ; que quoi que régulièrement réceptionnée par la BNI, la lettre de change a été égarée et il se trouve que le compte de la SEAL n'a jamais été crédité de ladite somme ;

Qu'ainsi, elle demande la condamnation de la BNI au paiement de la somme de 9 350 000 Ariary, outre les intérêts de droit.

Pour étayer ses dires, la Ligne Scandinave (LA SEAL) verse au dossier :

- Traite régulièrement remise à la BNI le 23 février 2010 ;
- Relance faite à la BNI le 03 août 2012 ;
- Lettre de Mr MEUBLES attestant que la traite avait existé et a été régulièrement remise à la BNI ;
- Lettre de mise en demeure du 17 mars 2014 ;
- Relance du 09 juin 2015.

Par ses conclusions en date du 17 septembre et 03 décembre 2016, 03 mars et 21 juillet 2016, la BNI par le truchement de son Conseil, Me Holy HARINOSY réplique :

Que la relation d'affaire qui la relie avec la demanderesse est régie par les Conditions Générales de la Banque (CGB) qui stipule en son article 11 que le client est tenu de signaler à la banque les erreurs qui peuvent être contenues dans les documents et extraits de compte qui sont délivrés par la banque. A défaut de réclamation par écrit dans les trente jours, les indications dans ces documents sont réputées exactes et le client est censé avoir les approuver ;

Que la SEAL est déchue de la présente action étant donné que la traite a été transmise à la banque le 29/12/10 et l'échéance a été fixée au 07/01/11 mais la première réclamation de la SEAL n'a été faite que le 03/08/12, soit un an et huit mois après, ce qui ne respecte pas le délai de 30 jours prévu par le CGB, la SEAL est ainsi un porteur négligent ;

Que suivant attestation du 19/02/10, elle a informé la SEAL de sa décision de ne plus accepter les traites tirées sur la société RIMATEX et MR MEUBLES suite aux nombreuses impayées enregistrées à l'encontre de ces clients, la SEAL a encore remis à la banque la traite litigieuse mais la banque ne l'a pas escomptée conformément à son attestation du 19 février 2012 mais ladite traite a été perdue lors de la procédure de retour auprès de la SEAL ;

Qu'une simple remise ne vaut pas systématiquement escompte ;

Qu'il appartient à la requérante de procéder suivant les dispositions de l'article 141 du code de commerce qui donne la possibilité au bénéficiaire de la traite perdue de réclamer une deuxième traite auprès du tiré, ce qui est conforme au fondement du droit cambiaire selon lequel c'est le tireur, la société RIMATEX qui est également tiré qui est le garant du paiement et de l'existence de la provision de la traite ;

Que la BNI n'a pas signé ni escompté la traite, elle n'est pas une partie cambiaire et ainsi sa responsabilité ne saurait être engagée ;

Que de tout ce qui précède, la BNI demande au Tribunal :

- A titre principal, de déclarer la déchéance de l'action de la SEAL ;
- A titre subsidiaire, débouter la SEAL de ses demandes ;

Laisser les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Holy RAHARINOSY, Avocat aux offres de droit.

Pour assurer ses défenses, la BNI verse au dossier :

- Les conditions générales de la banque ;
- Mail de la SEAL adressé à la BNI le 09/06/15 ;
- Attestation de la BNI du 19/02/10.

Par sa conclusion en date du 03/02 et du 23/04/16, la SEAL rétorque que la BNI ne peut nier ni disconvenir qu'elle a reçu la traite pour escompte, que la traite était entre ses mains et sa perte incombe à elle seule, qu'elle était dans l'obligation d'en aviser la SEAL, cette omission constitue une faute lourde engageant la responsabilité de la BNI, sa négligence est indéniable et se trouve être à l'origine du non paiement de la requérante ;

Que l'article 204 de la LTGO stipule que chacun est responsable du dommage causé par sa faute même de négligence ou d'imprudence ;

Que l'article 11 du CGB ne saurait recevoir application car les extraits de compte envoyés à la SEAL sont avérés exacts à l'exception de la traite égarée qui a été omise de la liste de la BNI ;

Que l'article 141 dont se prévaut la BNI ne concerne que la lettre de change non acceptée ;

Qu'il importe de préciser que toutes les traites dont la SEAL était le bénéficiaire étaient présentées sous bordereau de la BNI avec une mention en marge : effet remis à la BNI- Escompte ;

Que le Tribunal ne saurait cautionner l'étendue et conséquence du raisonnement selon lequel le bénéficiaire de la traite perdue a la possibilité de réclamer une deuxième traite alors que c'est une traite acceptée.

DISCUSSIONS:

En la forme:

Les demandes principales et reconventionnelles ont observé les prescriptions légales;

Il convient de les déclarer recevables

Au fond :

La SEAL évoque qu'elle avait escompté auprès de la BNI une traite d'un montant de 9 350 000 Ariary à échéance du 07 janvier 2011 dont le tiré est la société RIMATEX MADAGASCAR mais le compte de la SEAL n'a jamais été crédité de ladite somme même si la traite a été régulièrement réceptionnée par la banque. Ainsi, elle demande la condamnation de la BNI à lui payer la somme de 9 350 000 Ariary, outre les intérêts de droit étant donné que la perte de la traite résulte de la négligence de la requise et engage sa responsabilité. La BNI MADAGASCAR conclut au débouté de la requête en arguant que la SEAL n'a pas réclamé la traite dans les trente jours auprès de la banque après la réception de l'extrait de compte comme le prévoit l'article 11 des conditions générales de la banque qui régit les relations entre les parties. En plus, l'article 141 du code de commerce donne à la SEAL la possibilité de réclamer une deuxième traite auprès du tireur en cas de perte de la lettre de change car la banque n'a pas encore escompté ladite traite.

LA SEAL reconnaît dans ses conclusions que dans la traite litigieuse, c'est la société RIMATEX qui est le tiré, elle est ainsi son débiteur. Le rôle de la banque s'est limité à la réception de la traite, en s'engageant de débiter le compte du tiré et de créditer le compte du bénéficiaire à l'échéance et entre temps, d'escompter la valeur de la lettre de change si le client tiré est solvable. La banque affirme qu'elle n'a jamais escompté la traite. En conséquence, la société RIMATEX demeure toujours être la débitrice de la société LA SEAL. La responsabilité de la banque ne peut être engagée que si la demanderesse sollicite la réparation du préjudice qu'elle a subi à cause de la perte de la traite et encore si celle-ci est prouvée mais la banque ne peut pas être désignée par le Tribunal comme étant le débiteur de la SEAL dans cette opération de lettre de change.

Qu'il convient de rejeter la demande de la SEAL de condamner la BNI MADAGASCAR à payer la somme de 9 350 000 Ariary, valeur de la traite litigieuse.

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

En la forme :

Reçoit les demandes.

Au fond :

Déclare les demandes non fondées ;

Rejette la demande de LA SEAL ;

Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Holy HARINOSY, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

